

PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

Réunion du : à :	28 septembre 2017 17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD - Jean Louis RODRIGUEZ - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU
Excusé(s) :	Jean-Louis RAMES LANGLADE Patrick MINON - Alain SINIVASSIN

La Commission Sportive souhaite un prompt rétablissement à Patrick Minon.

I-Approbation du PV du 21/09/2017

II - INFORMATION

La Commission Sportive a procédé au tirage de la Coupe du Loiret qui aura lieu le 08/10/2017.

III- MODIFICATIONS DE MATCHS

Match 19895405 SENIORS DEPARTEMENTAL 4 du 1/11/17
 Artenay Chevilly FC 2 – OFC 1
 Inflige une amende de 25 euros à Outarville pour Modifications Hors Délais (15 jours)

IV - RESERVES

Match n° 19551294 Seniors Départemental 1 / Phase 1 du 17/09/2017 Opposant les équipes de MONTARGIS USM 2 - LA FERTE ST AUBIN US 1

Réserve posée par le capitaine de l'équipe 1 de LA FERTE ST AUBIN et confirmée par courrier adressé au Service Compétitions sur le changement de terrain et sur l'horaire du match,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Dit la réserve recevable en la forme

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que le match cité en référence était bien programmé sur le terrain « Stade Maurice BERAUD
 2 » qui est le terrain en gazon synthétique type SYE, la vérification de cette donnée a été faite par la
 Commission Sportive,
- Considérant également que le match était bien programmé à 15h30mn, et que cet horaire a bien été appliqué par l'arbitre central de cette rencontre,

Par ces motifs:

- Dit la réserve non fondée
- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : MONTARGIS USM 2-LA FERTE ST AUBIN US 1 : 2 buts à 0
- Porte à la charge du club de LA FERTE ST AUBIN le montant des droits de réserve prévus à cet effet 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

V - DOSSIERS RESERVES

Match n° 19551686 Seniors 3ème Division Poule A /Phase 1 du 17/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – SERMAISES SS 1 $\,$

Match non joué

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant :ORLEANS METROPOLE AC 1 - CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

Match n° 19983444 U17 1ère division Poule C du 23/09/2017

Opposant: DFFC/TRAINOU 1 - C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1

Match arrêté

→ Transmis de la Commission de Discipline

Match n° 1997559 Coupe District Paul Sauvageau Poule Unique du 24/09/2017

Opposant: USCC 1 - SULLY SUR LOIRE 2

Match arrêté

→ Transmis de la Commission de Discipline

Match n° 19997563 Coupe District Paul Sauvageau Poule Unique du 24/09/2017

Opposant: LA FRATERNELLE NOGENTAISE 1 – SERMAISES SS 1

Match arrêté

→ Transmis de la Commission de Discipline

VI - FORFAIT

Match n° 19938016 Seniors F à 8 / Phase 1 Poule A du 24/09/2017 Opposant les équipes de AMILLY J3S 1 - BELLEGARDE LADON FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON 1,

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...) »,
- Considérant l'absence de l'équipe Seniors F à 8 du BELLEGARDE LADON FC qui ne s'est pas présentée à AMILLY pour la rencontre citée en référence, et qui n'a donné aucune explication sur son forfait,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AMILLY J3S 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de BELLEGARDE LADON FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour

Match n° 19981194 U 13 à 8 2ème Division Poule B / Phase 1 du 23/09/2017 Opposant les équipes de JARGEAU/ST DENIS FC 2 – CHAPEL.MESMIN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAPEL.MESMIN 1 déclaré dans les délais,

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...) »,
- Considérant la correspondance par mail du club de CHAPEL.MESMIN adressé au Service Compétitions en date du jeudi 21/09/2017 à 13h11mn, déclarant le forfait de son équipe U 13 à 8 pour la rencontre citée en référence, en 2ème Division Poule B / Phase 1,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAPEL.MESMIN 1 U 13 à 8 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JARGEAU/ST DENIS FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- Inflige une amende de 50 euros au club de CHAPEL.MESMIN conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19981249 U13 A 8 2ème Division Poule D du 23/09/2017 Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 1 – ORLEANS METROPOLE AC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC,

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...) »,
- Considérant l'absence de l'équipe U13 A 8 2ème division d'ORLEANS METROPOLE AC qui ne s'est pas présentée à ESCALE ORLEANS pour la rencontre citée en référence, et qui n'a donné aucune explication sur son forfait,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ESCALE ORLEANS (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- Inflige une amende de 100 euros (50X2) au club de ORLEANS METROPOLE AC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19997556 Coupe Sauvageau 1er Tour du 24/09/2017 Opposant les équipes de NANCRAY CH N 2 – ST CYR EN VAL US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL US 1, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant la correspondance du club de ST CYR EN VAL adressée au Service Compétitions en date du samedi 23/09/2017 à 19h28 mn, déclarant le forfait de son équipe 1 pour la rencontre de Coupe Sauvageau citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL US 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRAY CH N 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Dit l'équipe de NANCRAY CH N 2 qualifié pour le 2ème Tour de la Coupe Sauvageau,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50,00 € X 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match n° 19876799 Coupe Jean Rollet 4/5ème Division / Phase 1 Groupe A du 24/09/2017 Opposant les équipes de ST CYR EN VAL US 2 – ST JEAN LE BLANC FC 4

Match joué et terminé sur le score de 2 - 2,

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le courriel adressé au Service Compétitions en date du lundi 25/09/2017 par le club de ST JEAN LE BLANC, nous signalant que l'équipe 1ère de ST CYR EN VAL avait déclaré forfait contre l'équipe de NANCRAY CH N 2 en coupe SAUVAGEAU le 24/09/2017,
- Considérant que ce forfait avait été signalé par le club de ST CYR EN VAL par un courriel en date du samedi 23/09/2017 au Service Compétitions,
- Considérant que l'Article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraine, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures »,
- Par ces motifs:
- Décide de donner match perdu par forfait, en Coupe Jean Rollet, à l'équipe de ST CYR EN VAL US 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 4 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- Inflige une amende de 40,00 € au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII - JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 19551290 du 17/09/2017 - Seniors Départemental 1 Poule 0 Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC 3 / NEUVILLE SP 1

La Commission.

- Après vérification du fichier des joueurs suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : ... d'inscription sur la feuille de match, en tant que

joueur, d'un licencié suspendu. Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que la « suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ... »
- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la .F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Considérant la vérification des joueurs suspendus par la Commission Sportive en date du 19/01/2017,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **ST JEAN LE BLANC** a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du **24/05/2017**,
- Considérant que l'équipe de ST JEAN LE BLANC a joué un match officiel le 17/09/2017,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de cette rencontre de championnat de **Seniors Départemental 1 du 17/09/2017 contre le Club de NEUVILLE SP**,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé la totalité de sa suspension dans l'équipe dans laquelle il reprend la compétition en application des articles précités,

Par ces motifs.

- Donne match perdu par pénalité au club de ST JEAN LE BLANC (0 but à 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice au club de NEUVILLE SP (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme à compter du 02/10/2017 en Seniors Départemental 1 pour avoir évolué en état de suspension.

Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017.
- Inflige une amende de 200 euros au club de ST JEAN LE BLANC au motif de participation d'un joueur suspendu.
- Porte à la charge du club de ST JEAN LE BLANC, le montant des droits d'évocation : 80 euros,
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission Michel CASSEGRAIN

Le Secrétaire Magali DE BONNEFOY

Publié le 29.09.2017